

Département de HAUTE-SAVOIE
Arrondissement de BONNEVILLE
Canton de CHAMONIX
Commune de
VALLORCINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice	9
présents	7
votants	7
procuration	0

L'an deux mil vingt deux le 15 décembre à 20h00, le Conseil Municipal de VALLORCINE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémy VALLAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal le 09 décembre 2022

Objet
N° 22/06/01 BIS
INSTITUTION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART COMMUNALE DE TAXE D'AMENAGEMENT

Présents Messieurs Gérard BURNET, Jean-François DESHAYES, François COUTAGNE Mesdames, Dominique ANCEY et Audrey PENIN Rachel ROUSSET

Absents excusés Maryvonne ALVARD et Madame Guyonne FOURNIER

Secrétaire de séance Madame Dominique ANCEY

La taxe d'aménagement est un impôt local perçue par la Commune et le département. Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de la taxe est constituée par la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de la surface de la construction. Le taux appliqué pour la part communale est de 5% pour la ville de Chamonix.

Les dispositions juridiques en matière de taxe d'aménagement ont été modifiées par l'article 155 de la Loi de Finances Initiale pour 2021, prévoyant la gestion de la taxe aux services fiscaux d'ici la fin de l'année 2022, et par l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, rendant obligatoire le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale dont la Commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans l'attente de la définition de critères objectifs pour déterminer la quotité qui reviendrait à chaque commune, il a été décidé de verser un pourcentage du montant du produit de la Taxe d'Aménagement perçu en 2022 et 2023.

Il est proposé de fixer ce pourcentage à 5%.

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,
Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Décider** d'instituer à compter du 1er janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes : à hauteur de 5% du produit de la taxe pour la Communauté des Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc.
- **Décider** que ce même taux sera appliqué au produit de la taxe d'aménagement perçu à la fin de l'exercice 2023.
- **Charger** Monsieur le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de la CCVCMB,
- **Charger** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE
Madame la Trésorière de SALLANCHES

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

La secrétaire de Séance

Pour copie conforme

Affichage en mairie de Vallorcine du 27/12/22
au 27/10/23

[Signature]

